

Recours en matière de police administrative

Recours gracieux et hiérarchique : sont des recours administratifs que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative (arrêtés, règlements...). Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'Administration.

Recours gracieux :
s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision (Service en charge de la police de l'eau).

Délai :

- Le recours doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.
- Cas particulier de l'opposition à Déclaration : le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet (art. 214-36 CEnv).

Modalités :

- Il peut s'agir d'un simple courrier (en recommandé avec accusé de réception) qui doit contenir des arguments de faits et de droit, accompagné de la décision contestée et des pièces justificatives.
- Il est possible de former un recours gracieux puis un recours hiérarchique, ou bien uniquement un recours hiérarchique

Recours hiérarchique :
s'adresse à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision (Préfet).

Effets :

- Si un recours gracieux et/ou hiérarchique est exercé, l'administré dispose d'un délai supplémentaire de 2 mois pour saisir le juge (recours contentieux).

Réponse de l'Administration :

- L'administration dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du recours, pour y répondre.
- A défaut, son silence signifie un rejet implicite du recours.
- En cas de rejet implicite ou explicite, il est possible d'effectuer un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Recours contentieux

Recours pour excès de pouvoir :
vise à obtenir l'annulation rétroactive d'une décision administrative violant une règle de droit.

Délai :

- Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant :
 - soit la notification de l'acte contesté ;
 - soit la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique.

Modalités :

- Les conditions d'exercice des recours contentieux tiennent d'une part à la nature de l'acte attaqué (doit avoir un caractère décisoire), d'autre part à l'intérêt à agir du requérant.
- Le Tribunal administratif géographiquement compétent est en principe celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris l'acte contesté à son siège, ou bien dans le ressort duquel est situé le domicile du requérant. Les principales exceptions à ce principe concernent les actes produisant des effets au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Recours de plein contentieux :
permet d'obtenir du juge administratif l'annulation, la modification, l'indemnisation, l'interprétation et la légalité de la décision contestée.

Ressort des tribunaux administratifs (TA) :

- TA de Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Effets :

- Le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision. Dans les cas d'urgence, il existe donc des procédures de référé administratif pour faire suspendre l'exécution de la décision.
- Recours pour excès de pouvoir : en cas d'annulation, l'acte annulé est réputé n'être jamais intervenu.

Recours en matière de police judiciaire

La sanction pénale en France est la réponse de l'État contre l'auteur d'un comportement incriminé :

- le tribunal de police juge les contraventions de 5^{ème} classe passibles d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance ;
- le tribunal correctionnel juge les délits et peut prononcer des peines d'emprisonnement. Il est une chambre du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Délai :

- En règle générale, le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Modalités :

- La cour d'appel juge une seconde fois, sur le fond, les contentieux déjà jugés en première instance, au tribunal de police ou au tribunal correctionnel. La chambre des appels correctionnels est la juridiction d'appel, en ce qui concerne les délits et les contraventions.

Voies de recours :

- Ouvertes au prévenu, à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement, à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique, au procureur général près la cour d'appel (délai de 2 mois).
- Conditions :
 - sans conditions en matière correctionnelle ;
 - sous conditions en matière de police (si la poursuite est engagée sur une contravention de 5^o classe, si la poursuite est engagée par l'administration des eaux et forêts)

Juridictions compétentes en matière pénale :

- Tribunal de Police (chambre du Tribunal d'Instance) : Montauban et Castelsarrasin
- Tribunal Correctionnel (chambre du Tribunal de Grande Instance) : Montauban
- Cour d'appel : Toulouse

Les effets de l'appel :

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la juridiction d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

- L'effet dévolutif : l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit dans les limites de l'appel. La juridiction d'appel ne peut connaître de faits ne figurant pas dans la procédure initiale.
- L'effet suspensif : l'appel, et avant lui le délai donné par la loi pour faire appel, produisent un effet suspensif. Il est fait obstacle à ce que le jugement entrepris puisse être mis à exécution, même si le maintien en détention provisoire du prévenu est possible.